



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 02/05/2007

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

✉ : 04.68.8178 86

MN/DC

**ARRETE N° 1402 /2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 624
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 6 avenue des mimosas
66470 STE MARIE**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 08 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 429/1984 du 14/03/1984 portant enregistrement sous le N° 252, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Madame Marie Louise ROGER épouse PAGNON faisant connaître qu'elle exploite sous forme personnelle l'officine de pharmacie sise :

6 avenue des mimosas
66470 SAINTE MARIE

ayant fait l'objet de la licence N° 212 délivrée par arrêté préfectoral du 20/01/1984 ;

Vu la demande de Mme Marie Louise PAGNON déposée le 12/04/2007 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie PAGNON » constituée suivant statuts établis le 06/04/2007 et enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 10/04/2007 sous le n° 2007/481 Case n° 16 ;

Considérant que Mme Marie Louise PAGNON, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré le 15/10/1969 par la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;
- être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la Sarl précitée et suivant les dispositions du contrat d'apport de fonds annexé établi par la société Actif Conseil domiciliée 1 rue Henry Le Châtelier à PERPIGNAN ;
- être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 624 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Marie Louise PAGNON, gérante faisant connaître qu'elle exploite sous l'enseigne commerciale sous couvert d'une société dénommée Sarl Pharmacie PAGNON l'officine sise :

6 avenue des mimosas
66470 SAINTE MARIE

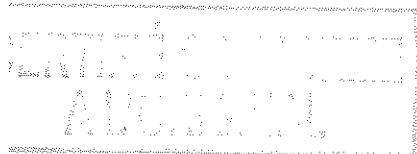
ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au 01/05/2007.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



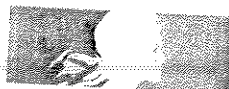
Dominique KELLER



L'inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale


M. NABONNE

0489



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Sce Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1437 /2007

portant

**AUTORISATION DE DISTRIBUER
l'eau, à titre provisoire, du forage "F2" situé sur le
territoire de VILLELONGUE DE LA SALANQUE**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 à L. 215-24
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous
les articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier
1992 sur l'eau (codifié sous les articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),
VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,
VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les
installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la
consommation humaine,
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5,
10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R. 1321-
6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42, R. 1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant
les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et
fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou
d'ouvrage souterrain soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6 du
code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la
nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU l'arrêté préfectoral n°5085/2004 du 31 décembre 2004 autorisant la désinfection des eaux par chlore gazeux – Commune de Villelongue de la Salanque,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le rapport de Hydro Assistance du 25 juin 2004 relatif à l'examen endoscopique du forage « F1 Christ »,

Vu le récépissé de déclaration n°332/2006 du 03 avril 2006 relative au forage « F2 » au titre de la rubrique 1.1.0. du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en date du 16 octobre 2006 demandant l'autorisation d'exploiter le forage « F2 » pour alimenter la commune de Villelongue de la Salanque,

VU les résultats de l'analyse complète de première adduction des eaux du forage « F2 » en date du 28 septembre 2006,

VU l'avis sanitaire de février 2007 relatif à l'exploitation du forage « F2 » de Monsieur Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé,

VU la demande du 05 mars 2007 de Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération d'obtenir l'autorisation provisoire d'utiliser le forage F2 pendant les travaux de réhabilitation du forage « F1 Christ »,

VU le dossier « minute » de demande d'autorisation d'exploiter le forage « F2 » situé sur la commune de Villelongue de la Salanque rédigé par M. Jean-Louis LENOBLE en date du 14 mars 2007,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur l'utilisation provisoire du forage « F2 » pour l'alimentation de la commune de Villelongue de la Salanque,

VU la visite du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 avril 2007,

CONSIDERANT que l'examen endoscopique du forage « F1 Christ » a montré la nécessité d'une réhabilitation de cet ouvrage,

CONSIDERANT que durant les travaux de réhabilitation du forage « F1 Christ », le réseau d'eau de consommation de Villelongue de la Salanque doit continuer à être alimenté,

CONSIDERANT que le forage « F2 » est raccordé au réservoir de Villelongue de la Salanque et que cet ouvrage peut alimenter en eau le réseau de Villelongue de la Salanque durant les travaux de réhabilitation sur le forage « F1 Christ »,

CONSIDERANT que l'eau pompée par le forage « F2 » bénéficiera du même traitement de désinfection autorisé que celui utilisé pour le forage « F1 Christ »,

CONSIDERANT la conformité des paramètres analysés sur les eaux du forage « F2 » vis-à-vis des exigences du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement et de protection immédiate préconisés par l'hydrogéologue agréé sur le forage « F2 » ont été réalisés,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisée provisoirement à dériver 70 m³/h sur le forage « F2 » pour alimenter en eau le réseau public de la commune de Villelongue de la Salanque durant les travaux de réhabilitation du forage « F1 Christ ».

Le forage « F2 » est situé sur une parcelle appartenant à la commune de Villelongue de la Salanque. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	Villelongue de la Salanque
Lieu-dit :	« La Colomina »
Cadastre :	parcelle n°146 – Section AE
Coordonnées Lambert III :	X = 653,407 Y = 3047,753
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 653,523 Y = 1747,365
Altitude :	Z = 6 mètres NGF

ARTICLE 2 :

Les eaux de ce forage sont refoulées vers le réservoir du village où elles sont traitées par un dispositif de désinfection par chlore gazeux.

La communauté d'Agglomération est autorisée à distribuer de l'eau sans restriction d'usage sur la commune de Villelongue de la Salanque.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation prise dans le cadre d'une situation d'urgence en application de l'article R. 1321-8 II du Code de la Santé Publique, est dispensée d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article 34 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Elle prend effet à compter de la notification du présent arrêté, et prendra fin dès que les travaux de réhabilitation du forage « F1 Christ » seront finis. Cette dérogation à la procédure d'autorisation ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la procédure en cours au titre du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Surveillance et alerte :

Le bénéficiaire de la présente autorisation réalisera des mesures régulières de résiduel de chlore sur le réseau de la commune.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra réaliser une désinfection des ouvrages avant leur mise en service. Il en informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et il lui fournira les résultats de l'analyse de type P2N-R préalable effectuée pour s'assurer de l'efficacité des désinfections opérées.

ARTICLE 7 :

La Communauté d'Agglomération devra déposer en Préfecture le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le forage "F2" avant fin juin 2007.

ARTICLE 8 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 9 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à

- ✓ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale d'un mois.
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Villelongue de la Salanque en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 11 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Villelongue de la Salanque,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 04 MAI 2007
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'Ingénieur Sanitaire,

Dominique HERMAN

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet.

Didier SALVI

0494



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

0 M79/2007

Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Présence Infirmière 66 »
SECTEUR THUIR-TOULOUGES
N° FINESS 660790213

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0495

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » des cantons de THUIR-TOULOUGES est fixée à :

- Dotation globale de financement 506 447,69 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le14. MAI...2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/IP

04680 | 2007

**Association Roussillonnaise d'Aide
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées
PERPIGNAN
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association «ASSAD ROUSSILLON» pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

0497

ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement 1 610 378,58 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, MM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

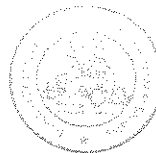
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 14 MAI 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

Tél : 04.68.81.78.25

Fax : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 1481/2007

Service de Soins Infirmiers à Domicile

« Présence Infirmière 66 »

SECTEUR DE RIVESALTES

N° FINESS 660790494

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » Secteur de RIVESALTES est fixée à :

- Dotation globale de financement 458 459,76 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur



L'Inspecteur Mars Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 14 MAI 2007



Le Chargé de Mission,


F. SANCHEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale
Ministère de la Santé et de la Protection Sociale
Ministère de la Famille et de l'Enfance
Ministère de la Parité et de l'Égalité Professionnelle

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

0168212007

Service de Soins Infirmiers à Domicile

« Présence Infirmière 66 »

SECTEUR COTE RADIEUSE

N° FINESS 660003542

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2006-1640 du 21 Décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er La dotation globale de financement applicable en 2007 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « PI 66 » de la Côte Radeuse est fixée à :

- Dotation globale de financement 578 726,11 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 14 MAI 2007



Le Chargé de Mission,

F. SANCHEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 1483/2007

modifiant l'arrêté n° 1209/06 du 28 mars 2006,
portant installation de 3 places supplémentaires au Service
de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées
géré par l'Association ASSAD ROUSSILLON à
PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.312-1 à D.312-5-1, D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 12 décembre 2005,
- VU l'arrêté n° 5021/05 du 21 décembre 2005 autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par l'association ASSAD ROUSSILLON à hauteur de 2 places,
- VU l'arrêté modificatif n° 800/06 du 24 février 2006 portant la capacité autorisée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILLON à six places,
- VU l'arrêté modificatif n° 1209/06 du 28 mars 2006 portant la capacité installée du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILLON à six places,
- VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 21 mars 2006,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale ONDAM pour personnes handicapées, notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 le financement de 3 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association ASSAD ROUSSILLON.

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0502

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 2 de l'arrêté n° 1209/06 du 28 mars 2006 est modifié :
Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005521	354	SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 prestation en milieu ordinaire	602	9	9

ARTICLE 2 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

Thierry LAPASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 15 MAI 2007

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

0503



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 1484 / 2007

portant la capacité autorisée et installée de la Maison
d'Accueil Spécialisée (MAS) « LA DESIX » gérée par
l'Association le Val de Sournia à 28 lits.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ,
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du Préfet de région n° 021528 du 26 décembre 2002 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 22 lits pour adultes handicapés par l'association « Le Val de Sournia » sur la commune de SOURNIA, suite à l'avis favorable du C.R.O.S.M.S dans sa séance du 9 décembre 2002,
- VU l'arrêté modificatif du Préfet du département n° 3717/2004 du 24 septembre 2006 relatif à la mise en fonctionnement de 22 lits à compter du 1^{er} octobre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée « La Désix » à SOURNIA,

- VU l'arrêté modificatif du Préfet du département n° 799/2006 du 24 février 2006 autorisant l'extension non significative de 5 lits et portant la capacité autorisée à 27 lits de la Maison d'Accueil Spécialisée « la Désix »,
- VU la demande du Président de l'Association « Le Val de Sournia » et le dossier présenté en novembre 2005, tendant à l'extension non importante de 6 places de la Maison d'accueil Spécialisée « la Désix »,
- VU l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Prades en date du 26 septembre 2006.

CONSIDERANT l'avis émis, en application de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, par les représentants chargés de conduire la visite de conformité effectuée le 06 octobre 2006 pour l'installation de 6 lits supplémentaires à la MAS « la Désix »,

CONSIDERANT le financement acquis sur l'enveloppe médico-sociale ONDAM pour personnes handicapées notifié au département des Pyrénées-Orientales, permettant pour l'exercice 2007 le financement de 1 lit supplémentaire de la MAS « la Désix »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : la dernière place en attente de financement de la MAS « la Désix » est autorisée et installée, l'extension non importante de 6 places étant ainsi prise en compte dans sa totalité.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification	:	660004821
Code catégorie	:	255
Code discipline	:	917
Code clientèle	:	010 Toutes déficiences S.A.I.
Type d'activité	:	11 Hébergement complet en internat
Capacité autorisée	:	28
Capacité installée	:	28

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 15 MAI 2007


L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,
A. LEVASSEUR

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,


Thierry LATASTE

0504



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par : MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**SESSAD LES PEUPLIERS
A PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR
L'EXERCICE 2007**

Référence :

Arrêté n° 1485/2007

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0505

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 AVRIL 2007 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 10 avril 2007 et la télécopie du 19 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD LES PEUPLIERS à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 795 €	624 175 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 083 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 297 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	608 728 €	627 311 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 583 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 3 136 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2007 : 608 728 euros
(six cent huit mille sept cent vingt huit euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.1. MAI..2007

DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R. A. A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

**SESSAD CAMINEM
A PERPIGNAN**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR
L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Référence :

Arrêté n° 1486/2007

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'AUXILI d'une capacité de 20 places, sis à PERPIGNAN, géré par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale à BOMPAS (ARAS) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0.507

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement transmis par courrier du 25 avril 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SESSAD CAMINEM à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 350 €	426 146 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 080 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 716 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 146 €	426 146 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SESSAD CAMINEM est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2007 :
426 146 euros
(quatre cent vingt six euros cent quarante six centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

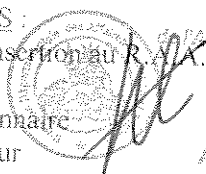
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le1.1.MAI.2007

DESTINATAIRES :
:Préfecture pour inscription au R. A. S. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association gestionnaire 1 ex
C.P.A.M. - Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex



L'Inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,
A. LITISSEUR

PERPIGNAN, le 09 MAI 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

9508



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par : MJ. LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

Référence :

N° ARRETE 1487/2007

**SERVICE D'EDUCATION MOTRICE
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 30 juin 1980, du 02 mars 1983 et du 17 juillet 1996 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION MOTRICE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 33 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

nsnq



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 10/05/2007

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS,
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 1504 / 2007
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 625
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 7 boulevard Arago
66600 RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu le Décret N° 92-909 du 28/08/1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de Société d'Exercice Libéral modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M.Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 1151/97 du 21/04/1997 portant enregistrement sous le N° 481, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mesdames Cécile LAGUERRE-LACOMBE et Catherine LAGUERRE faisant connaître qu'elles exploitent sous couvert d'une SELARL l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 20 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

7 boulevard Arago
66600 RIVESALTES

Vu la demande de Madame Catherine LAGUERRE déposée le 19/03/2007 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée Pharmacie LAGUERRE-LACOMBE constituée le 05/08/1988 suivant statuts enregistrés à la recette des Impôts de PERPIGNAN-AGLY le 02/04/1997 - Folio 24 - Bordereau 201/12 ;

Vu l'acte établi le 01/02/2007 par la Sarl d'avocats EUROJURIS - 7 rue Alfred Sauvy 66601 RIVESALTES - relatif à la cession de la totalité des parts de Mme Cécile LAGUERRE-LACOMBE au profit de Mme Catherine LAGUERRE, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de PERPIGNAN-TET le 14/02/2007 sous le n° 2007/218 Case n° 10 - Ext 1356 ;

Considérant que Madame Catherine LAGUERRE, associée professionnelle unique en exercice et gérant de la SELARL Pharmacie LAGUERRE-LACOMBE, de nationalité française, justifie :

1°/ être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie délivré le 30/06/1980 par la Faculté de Pharmacie de Toulouse ;

2°/ être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la SELARL susnommée, modifiés et mis à jour suivant l'acte de cession précité ;

3°/ être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4°/ avoir fait procéder à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la SELARL Pharmacie LAGUERRE-LACOMBE constituée de :

- Catherine LAGUERRE, associée professionnelle en exercice

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 625 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Catherine LAGUERRE, gérante de la SELARL dénommée Pharmacie LAGUERRE - LACOMBE faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise :

7 boulevard Arago
66600 RIVESALTES

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :

Marie Christiane JAYME

☎ : 04.68.8178.62

✉ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1506107.

**portant Fermeture d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à Perpignan
Laboratoire Roux**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ,
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ,
- Vu** le Décret 75 –1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales;
- Vu** le Décret 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Vu** le Décret 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales
- Vu** l'arrête du 4 septembre 1961 portant enregistrement du laboratoire d'analyses médicales situés 16 avenue Maréchal Foch à PERPIGNAN, modifié par l'arrêté N° 363/88 en date du 16 mars 1988 autorisant l'exploitation de ce laboratoire par Mme ROUX
- Vu** le dossier présenté le 12 mars 2007 de demande de transfert du laboratoire situé 16 rue Maréchal Foch au 11 rue Maréchal Foch
- Vu** l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 28 mars 2007
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 9 mai 2007
- Vu** l'arrêté préfectoral n°045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : Suite à la demande présentée par Mme Roux , le laboratoire d'analyses médicales exploité par l'intéressée à Perpignan 16 rue Maréchal Foch est fermé
- **ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le **10 MAI 2007**

P/ Le Préfet et par délégation ,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

14 MAI 2007



L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Martine NABONNE
Martine NABONNE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé - Législation - Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :

Marie Christiane Jayme

☎ : 04.68.8178.62

☎ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1507/07.

**portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses
médicales situé à Perpignan
Laboratoire Roux**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ,
- Vu** la Loi N° 75- 626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicales et à leurs directeurs et directeurs adjoint ,
- Vu** le Décret 75 -1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales;
- Vu** le Décret 95-1321 du 27/12/1995 modifiant le Décret 76-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Vu** le Décret 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales
- Vu** l'arrête du 4 septembre 1961 portant enregistrement du laboratoire d'analyses médicales situés 16 avenue Maréchal Foch à PERPIGNAN, modifié par l'arrêté N° 363/88 en date du 16 mars 1988 autorisant l'exploitation de ce laboratoire par Mme ROUX
- Vu** le dossier présenté le 12 mars 2007 de demande de transfert du laboratoire situé 16 rue Maréchal Foch au 11 rue Maréchal Foch
- Vu** l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 28 mars 2007
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional en date du 9 mai 2007
- Vu** l'arrêté préfectoral n°045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : Mme Roux Anne Marie est autorisée à exploiter en qualité de directrice , le laboratoire d'analyses médicales situé 11 rue Maréchal Foch et enregistré sur la liste départementale sous le numéro 66-91.

Catégorie d'analyses pratiquées :

- Bactériologie et Virologie Clinique , Biochimie , Hématologie, Immunologie , Parasitologie

Mme ROUX Anne marie est autorisée à effectuer les actes réservés suivants :

- examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis
- **ARTICLE 2** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 10 MAI 2007

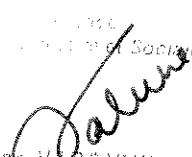
P/ Le Préfet et par délégation ,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales


Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

14 MAI 2007




Martine NACOUNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé – Législation – Permanence des soins
et Plans

Dossier suivi par :
Marie Christiane JAYME

☎ : 04.68.8178.62

✉ : 04.68.8178.86

Arrêté Préfectoral N° 1508/07 .

**portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée de Directeurs de Laboratoires**

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique , 6ème partie chapitre 1 et 2 ,
- Vu** la Loi N° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ,
- Vu** le Décret 75 –1344 du 30/12/1975 ,modifié relatif aux Directeurs et Directeurs Adjoints de Laboratoires d'Analyses Médicales;
- Vu** le Décret 73-1004 du 04/11/1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
- Vu** le Décret 92-545 du 17/06/1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'Analyses de biologie médicales
- Vu** le dossier présenté le 12 mars 2007 relatif au regroupement des laboratoires de Mme Roux et de la Société EURL du Docteur PARCE au sein d'une SELARL constituée entre trois praticiens : Mesdames ROUX et DANIEL et M.PLANAS
- Vu** les justificatifs des compétences des intéressés et les statuts établis par Maître Albanes Roucoules , Avocate de la Société FIDAL –résidence Le Marylin 39 bd Kennedy à Perpignan
- Vu** l'avis en date du 9 mai 2007 de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Vu** l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 28 mars 2007;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°045/07 en date du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller , Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

- **ARTICLE 1^{ER}** : La société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires et directeurs adjoints dénommée Centre Biologique Roussillonnais est agréée par le Préfet des Pyrénées Orientales sous le N° 66 SEL16 .

SELARL dont les co-gérants et associés sont :

- Mme Roux Anne – Marie – Directrice
- Mme DANIEL Mauricette - Directrice
- M. PLANAS Jean François - Directeur

et le siège social situé au 11 rue Maréchal Foch à Perpignan

La SELARL Centre Biologique Roussillonnais exploite

- Le laboratoire situé 11 rue Maréchal Foch à PERPIGNAN et dont la directrice est Mme ROUX
 - Le laboratoire du Docteur PARCE situé 13 rue Mailly à PERPIGNAN et dont la directrice est Mme DANIEL Mauricette
- **ARTICLE 2** : Le numéro d'autorisation **66 SEL 16** devra figurer de façon très apparente sur tous les titres et documents professionnels notamment sur les comptes rendus émanant du laboratoire .
- **ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture , Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Fait à Perpignan le 10 MAI 2007

POUR COPIE CONFORME

14 MAI 2007



Jaloux
Dominique JALOUX

**P/ Le Préfet et par délégation ,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales**

Dominique Keller
Dominique KELLER



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 1509 /2007

portant

**AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER
L'EAU DU FORAGE COURGRANES
A OPOUL PERILLOS
PAR LA COMMUNE D'OPOUL PERILLOS**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2424/99 du 30/07/1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux en vue de l'alimentation en eau de la commune d'Opoul-Perillos valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, forage Courgranes,

VU l'arrêté préfectoral n° 401/2003 du 11/02/2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore- commune d'Opoul-Perillos,

VU la délibération de la commune d'Opoul-Perillos en date du 30 janvier 2007 sollicitant l'autorisation du traitement de l'eau du forage Courgranes à d'Opoul-Perillos, et le dossier de demande d'autorisation transmis par la Veolia le 26 janvier 2007,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2007,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

La commune d'Opoul-Perillos est autorisée à installer et utiliser un système de traitement de désinfection au chlore gazeux pour traiter, avant distribution, l'eau en provenance du forage Courgranes à Opoul-Perillos

Les eaux du forage sont traitées avant stockage dans le réservoir Coma del Mir. Ces eaux sont distribuées sur la commune d' Opoul-Perillos.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 2 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune d'Opoul-Perillos est autorisée à distribuer au public l'eau du forage Courgranes situé à Opoul-Perillos traitée conformément à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance qui inclura la mesure régulière de résiduel de chlore et du pH, au départ du réservoir ainsi qu'en différents lieux de la distribution représentant les différentes zones d'alimentation de la commune d'Opoul-Perillos.

Une analyse en continu du résiduel de chlore sera mise en place à la sortie du réservoir Coma del Mir.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux sera assuré à la mise en place du traitement au chlore gazeux, pendant au moins 3 semaines, tel qu'il est proposé dans le dossier déposé par la commune d'Opoul-Perillos. La synthèse de ce suivi sera transmise à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 :

S'agissant d'un changement de procédé de traitement, l'analyse P1+P2 prévue à l'article R1321-10 du code de la santé publique, sera réalisée à la demande de la commune d'Opoul Perillos, dès mise en service de la nouvelle installation de traitement.

ARTICLE 5 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation informera la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales avant la mise en service des installations, et des modifications éventuelles de fonctionnement de celles-ci.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Des robinets devront être aménagés et entretenus afin de permettre le contrôle des eaux brutes et de l'eau après traitement, au niveau de la sortie des réservoirs.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 401/2003 du 11/02/2003 autorisant la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par dioxyde de chlore pour la commune d'Opoul-Perillos est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire d'Opoul-Perillos en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- l'arrêté sera transmis à Véolia.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

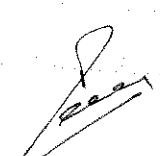
ARTICLE 13:

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la commune de OPOUL PERILLOS,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 10 MAI 2007

LE PREFET

Ce document est communiqué à
l'administration.
Pour la Direction départementale des Pyrénées Orientales,
DES
LES


Dominique HERMAN

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,


Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL n° 1515/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2007
DU SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 25 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séance du 6 mars 2007 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;

VU la rencontre budgétaire avec l'établissement le 3 mai 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0523

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 872 €	528 787 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 963 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 952 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 287 €	528 787 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500 €	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 528 787 euros
(cinq cent vingt huit sept cent quatre vingt sept euros)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 11 MAI 2007

L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association 1 ex
C.P.A.M.- Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex

A. L'EXASSEUR

PERPIGNAN, le 10 MAI 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Directeur,

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

054



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°1521 /2007

autorisant

Monsieur COSTE Yves à :

- **utiliser l'eau issue du forage Can Nadal** afin d'alimenter une activité fromagère et deux gîtes ruraux situés sur la commune MONTFERRER
- **déroger à la limite de qualité de l'antimoine**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique naturelles (paru au Journal officiel du 14 février 2004) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0525

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n° 90 du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'avis sanitaire de M. SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 12 août 2002 ;

VU l'avis des services consultés le 8 janvier 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 mars 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage Can Nadal est juridiquement indispensable à M. Yves COSTE afin d'alimenter une activité fromagère et deux gîtes ruraux sur la commune de MONTFERRER.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Yves COSTE est autorisé à utiliser l'eau issue du forage CAN NADAL afin d'alimenter une activité fromagère et deux gîtes ruraux, localisés comme suit :

DEPARTEMENT :

PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE :

MONTFERRER

LIEU DIT :

« LO MAS NADAL »

CADASTRE :

Feuille 2 Section Y parcelles n° 799 et 802

COORDONNEES DU FORAGE :

Lambert III

Lambert II étendues

X : 618.325 km

X : 618.369 km

Y : 3014.250 km

Y : 1713.775 km

Z : 710 m environ

Z : 710 m environ

Toutefois, l'eau issue de la source Can Nadal présentant des concentrations en antimoine inférieures à 5 µg/l, son usage sera privilégié.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ zone de protection immédiate :

Elle correspond à une surface circulaire de 2,5 mètres de rayon minimum centrée sur le forage, sur les parcelles 802 et 799, section Y, feuille 2 du cadastre de la commune de Montferrer.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y sera interdite.

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 2 m de haut à maille de 5 cm, avec une porte fermant à clé. Ce dispositif devra permettre d'interdire l'accès de la zone à toute personne étrangère au service, ainsi qu'aux animaux.

▶ zone de protection rapprochée :

Elle sera constituée par une zone de 35 m de rayon, centrée sur le forage, sur les parcelles 802 partie, 196 partie, 195 partie, 799 partie et 801 partie, section Y, feuille 2 du cadastre de la commune de Montferrer, appartenant à M. COSTE.

A l'intérieur de cette zone non nécessairement close, seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques divers et de tout produit susceptible de polluer les eaux souterraines,
- les dépôts d'engrais, fumier et de produits phytosanitaires,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'implantation d'assainissements autonomes,
- l'implantation de terrains de camping-caravaning et aires de pique-nique,
- les aires de stabulation, abris et abreuvoirs pour le bétail.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

- *au niveau du forage, il convient de :*
 - prendre contact avec l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage afin de rechercher la ou les causes responsables de la corrosion avancée et anormale du tubage extérieur,
 - étanchéifier l'abri bétonné (point de passage des gaines, ancrage à la dalle...), le doter d'un capot étanche à bords recouvrant et le fermer à clé,
 - créer un orifice de ventilation doté d'une grille anti-insectes en partie haute du bâti,
 - poser un compteur totalisateur en sortie de forage,
 - équiper la canalisation de refoulement d'un robinet de prise d'échantillon,
 - creuser un fossé côté ouest de la clôture qui drainera les eaux pluviales du ravin vers l'aval.
- *au niveau du réservoir de 11 m³, il convient de :*
 - équiper l'ouvrage de capots étanches dotés d'aération en col de cygne (avec grille anti-insecte) et les fermer à clé,
 - équiper l'extrémité du trop plein d'une grille anti-insectes.

et ce dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

■ *source can nadal*

- nettoyer les abords immédiats de la source de façon à permettre son libre accès,
- étanchéifier le point de passage de la canalisation d'arrivée d'eau situé au niveau du capot en plastique recouvrant le bac de décantation et le fermer à clé,
- équiper le réservoir composé de 2 compartiments d'un capot étanche à bords recouvrant doté d'une aération en « col de cygne » (avec grille anti-insectes),
- dégager les extrémités extérieures des tuyaux de vidange des 2 bacs de la terre et les équiper de grilles anti-insectes,
- prendre toutes mesures nécessaires pour que l'alimentation des 2 compartiments se fasse uniquement par surverse,
- doter le tuyau du trop plein d'une grille anti-insectes,
- nettoyer et désinfecter au moins une fois par an le bac de décantation et le réservoir,
- remettre en état la clôture séparant la parcelle accueillant les cochons des installations d'eau potable.

et ce dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Monsieur Yves COSTE est autorisé à dériver à partir du forage Can Nadal **un volume maximum annuel de 1600 m³ et un volume maximum journalier de 6 m³.**

Un système de comptage sera installé, pour vérifier en permanence les volumes prélevés. Il sera réalisé au moins un relevé par mois. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

SURVEILLANCE - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

En outre, conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Yves COSTE sera tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 6

QUALITE DES EAUX

6.1 Dérogation

Une dérogation à la limite de qualité fixée par le code de la santé publique pour le paramètre antimoine est accordée à M. Yves COSTE.

6.1.1 Concentration dérogatoire et durée de validité :

La valeur maximale en antimoine au titre de cette dérogation est fixée à 16.8 µg/litre pour une durée de 3 ans (article R.1321-31 du code de la santé publique).

Conformément à l'article R1321-33 du code de la santé publique, une seconde dérogation, d'une durée maximale de trois ans, peut être accordée par le préfet. La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée au préfet au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire et comporter un bilan provisoire justifiant cette deuxième demande.

Conformément à l'article R1321-34 du code de la santé publique, dans des cas exceptionnels, une troisième dérogation d'une durée maximale de trois ans peut être sollicitée auprès du préfet au plus tard huit mois avant la fin de la période dérogatoire.

6.1.2 Plan d'actions visant à rétablir la conformité des eaux distribuées :

Afin de rétablir la conformité des eaux distribuées, durant la période dérogatoire des études seront menées :

- recherche d'une nouvelle ressource (autres sources, puits berge...). En fonction des débits mobilisables cette ressource permettra soit de couvrir l'ensemble des besoins en eau, soit de procéder à une dilution des eaux du forage permettant ainsi de rabaisser la concentration en antimoine au-dessous de la limite de qualité
- détermination et expérimentation d'un système de traitement adapté agréé par le ministère de la santé.
- recherche de subventions afin de mener à bien ce plan d'action.

6.1.3 Modalité de suivi de la qualité des eaux :

Afin de surveiller l'évolution de la concentration en antimoine, le paramètre sera recherché sur chaque prise d'échantillon prévu dans le cadre du contrôle sanitaire soit 2 fois par an.

6.1.4 Information des utilisateurs :

La population concernée par la dérogation sera informée rapidement et de manière appropriée. Le message d'information délivré à la population pourra prendre la forme suivante : « En se basant sur les recommandations du ministère chargé de la santé, une dérogation temporaire a été accordée par le préfet pour le paramètre antimoine pendant une période de 36 mois. L'eau du réseau peut être utilisée pour la boisson et la préparation d'aliments par l'ensemble de la population pendant la période dérogatoire ».

6.2 Autres paramètres

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

La concentration en antimoine sera recherchée sur chaque prise d'échantillon prévu dans le cadre du contrôle sanitaire soit 2 fois par an.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur Yves COSTE, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à :

- la commune de MONTFERRER, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois,
- à la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 14

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CERET,
M. Yves COSTE,
M. le Maire de la commune de MONTFERRER,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 11 MAI 2007
LE PREFET,

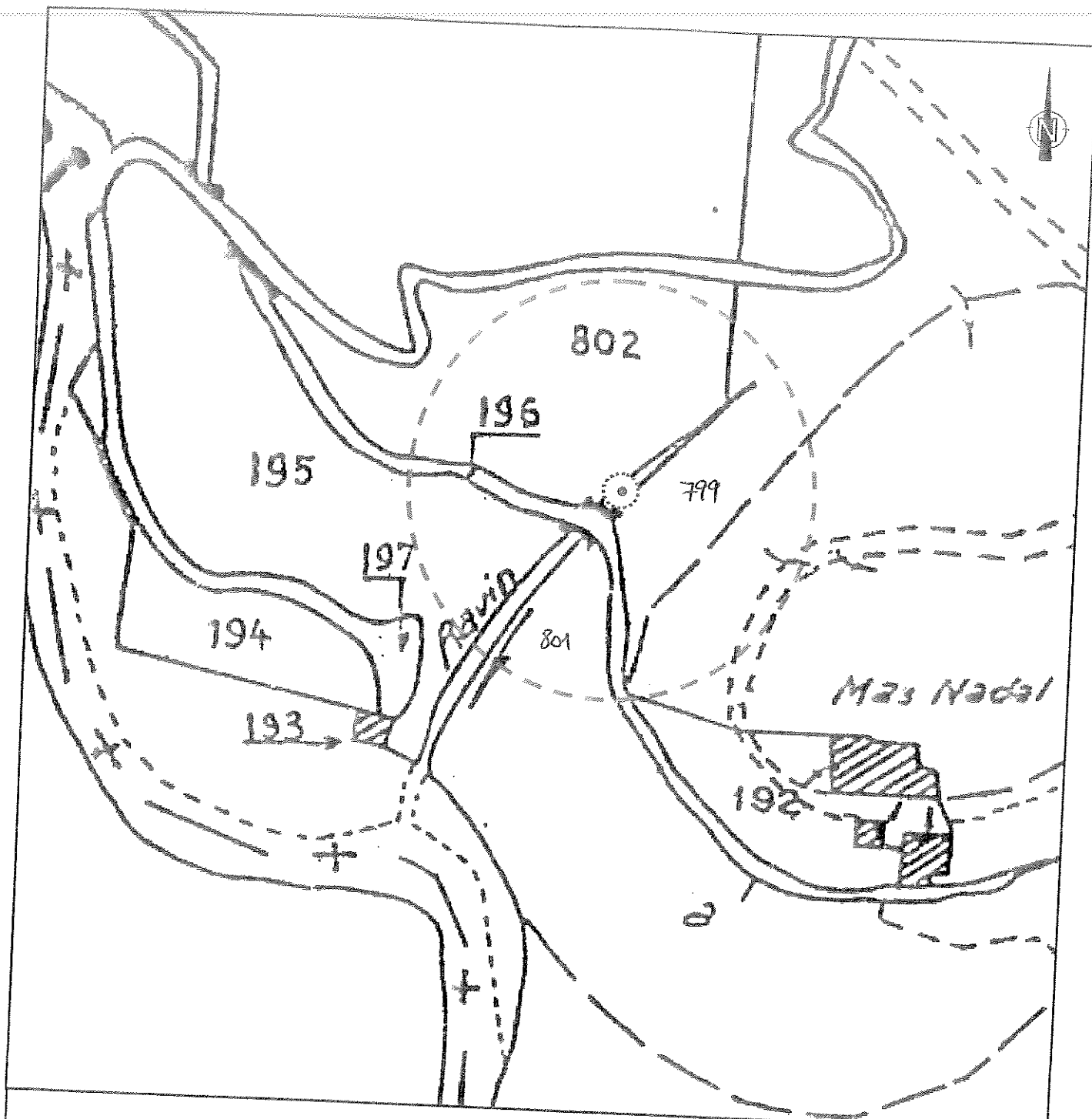
Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
LE
Secrétaire,

Dominique HERMAN

T. L.
Thierry LARASTE



A.E.P. DU MAS NADAL - COMMUNE DE MONTFERRER

DELIMITATION DES ZONES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Agrandissement de la Section Y - Feuille 2 du cadastre de Montferrer

Echelle : 1/1 000



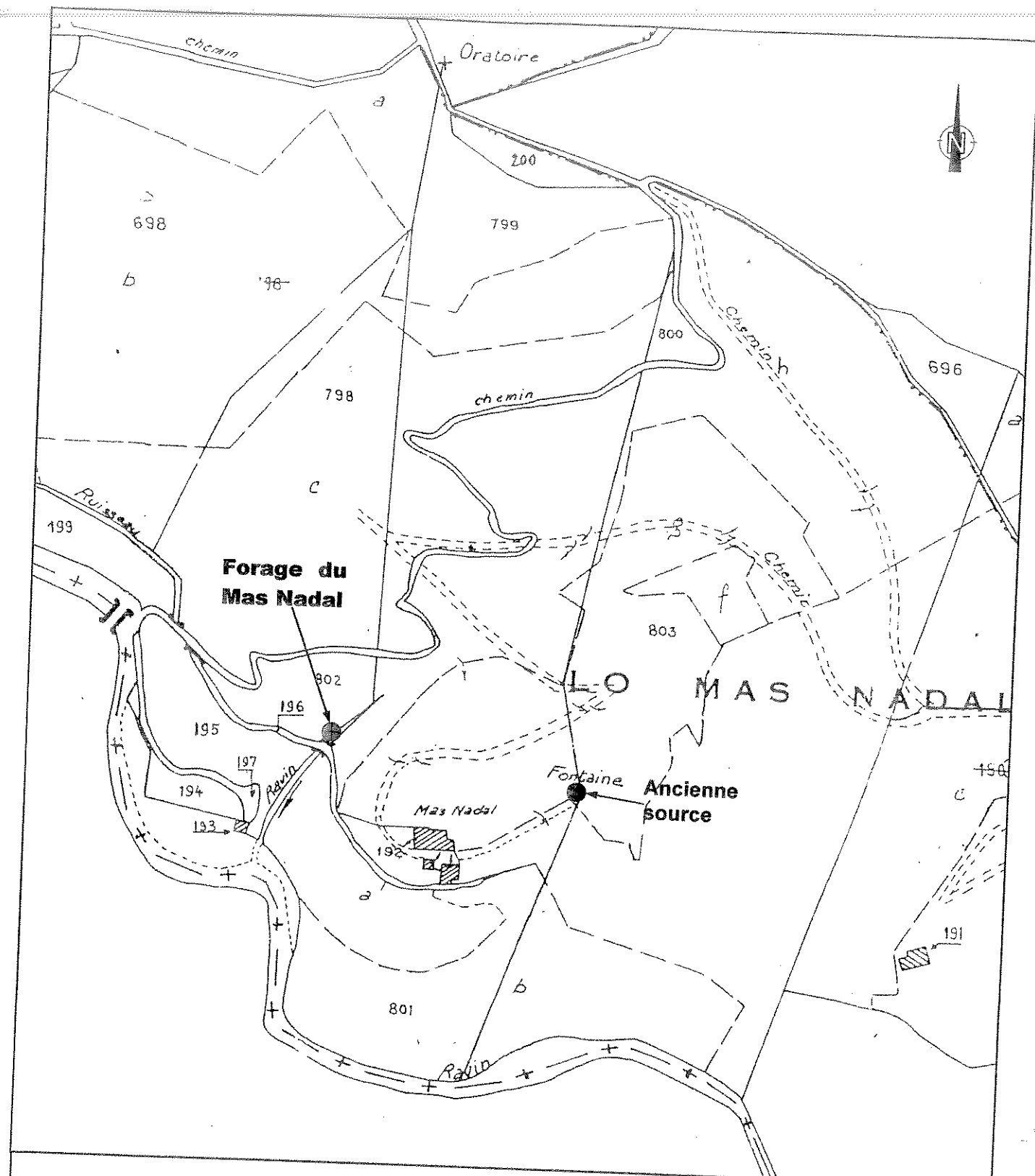
Zone de protection immédiate

Zone de protection rapprochée

VU pour être annexé à
mon arrêté (vice-prés) de ce jour.

PERPESAN, le 11/11/2007
Le Préfet,

Thierry BOUTE



A.E.P. DU MAS NADAL - COMMUNE DE MONTFERRER

PLAN CADASTRAL

Extrait de la Section Y - Feuille 2 du cadastre de Montferrer

Echelle : 1/2 500

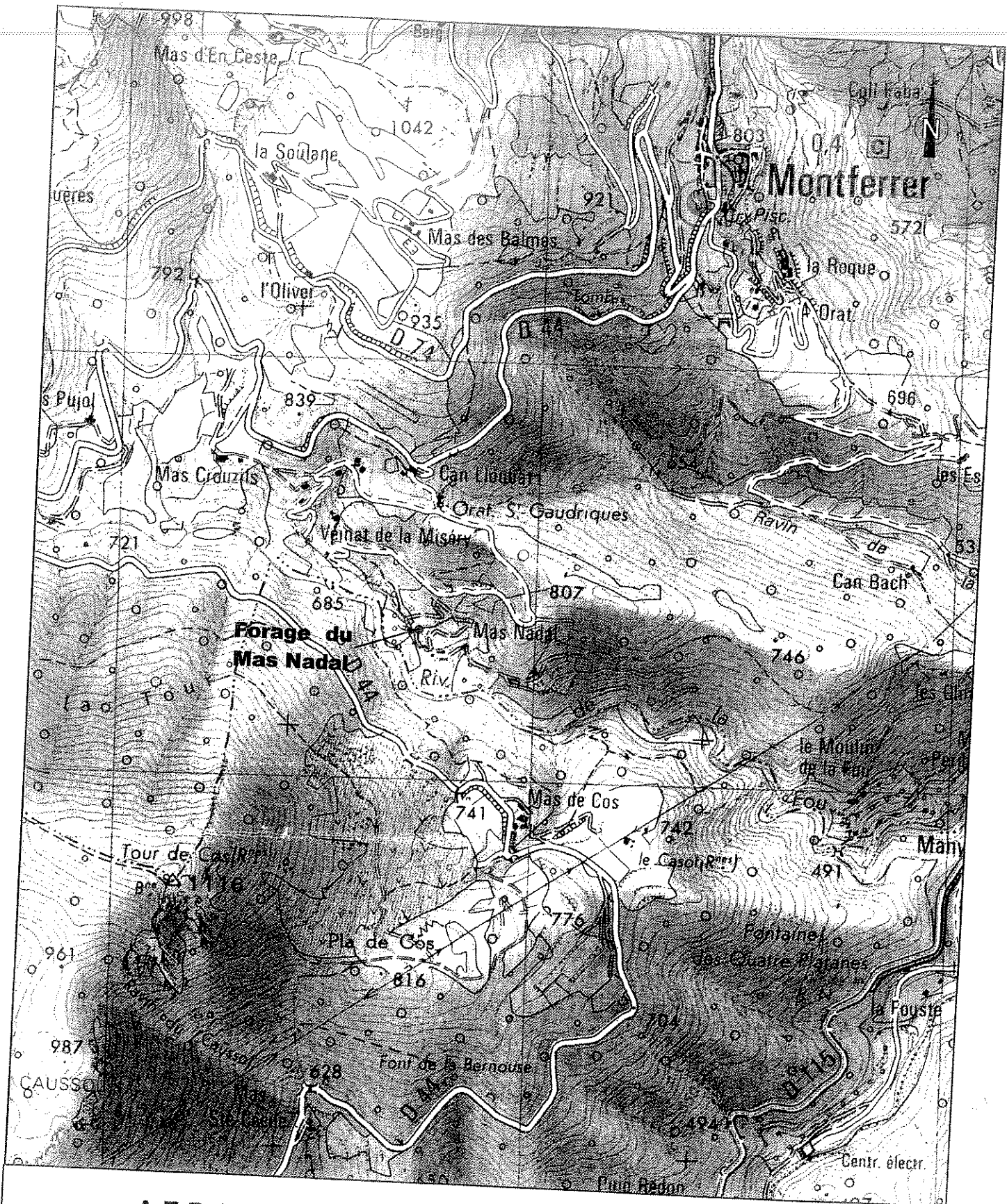
VO plan sera annexé à
mon arrêté (récupéré) de ce jour.

PERPELLAN, le

11 02 2007
Le Préfet,

Thierry LATASSE

9533



A.E.P. DU MAS NADAL - COMMUNE DE MONTFERRER

PLAN DE SITUATION

Agrandissement de la carte I.G.N. n° 2349 ET

Echelle : 1/12 500

pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.

PERPÉAN, le 11 MAI 2007
Le Préfet,

Thierry LATASTE

0531



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par : MJ LOBIER
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

**SERVICE D'EDUCATION VISUELLE
A PERPIGNAN**

**ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2007**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Référence :

N° ARRETE 1688/2007

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 2 mars 1983 et du 26 juillet 1990 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SERVICE D'EDUCATION VISUELLE, sis à PERPIGNAN, d'une capacité de 13 places, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des PYRENEES-ORIENTALES (ADPEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 045/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;
- VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séance du 6 mars 2007 ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 avril 2007 ;
- VU la rencontre budgétaire du 3 mai 2007 et le message de l'établissement en date du 9 mai 2007 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0535

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 617 €	339 199 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 460 €	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	26 122 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 703 €	340 203 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 500 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de : - 1004 euros ;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du SERVICE D'EDUCATION VISUELLE à PERPIGNAN est fixée comme suit :

Dotation Globale de Fonctionnement : 334 703 euros
(trois cent trente quatre euros sept cent trois centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté
Perpignan, le 16 MAI 2007

*Inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

PERPIGNAN, le 16 MAI 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex
Etablissement 1 ex
Association 1 ex
C.P.A.M. - Directeur 1 ex
Agent comptable 1 ex
C.R.A.M. 34 1 ex
D.R.A.S.S. 1 ex

A. LEVASSEUR

Dominique KELLER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Social
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 1689/2007
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2007 DE L'ESAT CAL
CAVALLER A ENVEITG

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2007 n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Cal Cavaller », sis à Enveitg et géré par l'association « Cal Cavaller » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041/05 du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 9 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT « Cal Cavaller » à 40 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 046/07 du 8 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, paru au J.O. du 16 mars 2007, fixant pour l'année 2007 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

VU

l'avis favorable émis par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le Budget Opérationnel Programme (BOP 157) « handicap et dépendance », action 02 (incitation à l'activité professionnelle), action 0202 (ESAT) ;

VU

le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 avril 2007 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse dans les délais impartis aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Cal Cavaller » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Cal Cavaller » sont autorisées comme suit :

		1997, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E	
Dépenses	Groupes fonctionnels		Total en €
	Groupe I :	Montant en €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000	
	Groupe II :		
Recettes	Dépenses afférentes au personnel	401 361	529 842
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	60 481	
	Groupe I :		529 842
	Produits de la tarification	496 318	
	Groupe II :		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 024	
Groupe III :			
Produits financiers et produits non encaissables	2 500		

RTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en compte 11510 ou compte 11519 (établi

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : **0 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Cal Cavaller » est fixée à **496 318 € (quatre cent quatre vingt seize mille trois cent dix huit €)**.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **41 359,83 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0538

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT « Cal Cavaller » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 21 MAI 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 23 MAI 2007



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

0539